


## PROCURATION

Producteur		Mandataire
	Nom	
	Adresse	
		

Par la présente, le Producteur mandate le Mandataire pour transmettre aux Producteurs de grains du Québec les renseignements requis conformément à l'article 1 du *Règlement sur la transmission des renseignements des Producteurs de grains du Québec* (le Règlement) ci-après. Lorsqu'une procuration intervient entre le Producteur et le Mandataire, le Mandataire transmet les renseignements aux Producteurs de grains par télécopie au 1 855 245-1878 (numéro dédié) ou par courriel à [contrat@pgq.ca](mailto:contrat@pgq.ca).

Cette procuration de gré à gré est établie en lien avec l'article 2 du Règlement ci-dessous. Malgré cet article, le Mandataire convient qu'il fera de son mieux pour transmettre les renseignements selon les termes demandés au Règlement et qu'à défaut, il en avisera le Producteur sans délai.

### EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LA TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS DES PRODUCTEURS DE GRAINS DU QUÉBEC

**1.** Tout producteur visé par le Plan conjoint des Producteurs de grains du Québec (L.R.Q., c. M-35.1, r.177) est tenu de transmettre aux Producteurs de grains du Québec, par télécopie ou par courriel, avant 17 h le jour ouvrable suivant celui de chaque contrat de mise en marché de grains, un document contenant les renseignements suivants que comporte ce contrat, qu'il soit écrit ou verbal :

1° Ses nom et adresse;

2° La date de l'entente entre les parties;

3° Le type de grain, la quantité attendue et la qualité ou la classe attendue du grain vendu;

4° Si le grain est vendu FAB Ferme.

Par contre, lorsque le grain est vendu livré, le producteur doit indiquer le taux de transport payé ou de marché ou tout critère permettant d'établir ce taux de transport.

Les critères permettant d'établir le taux de transport sont notamment le kilométrage parcouru entre la ferme du producteur et le lieu de livraison ou le temps de parcours nécessaire à cette livraison;

5° La période ou la date de livraison du grain vendu;

6° Le classement et le poids reconnus lors de la livraison du grain vendu;

7° Le prix de vente ou la méthode qui permet de le déterminer, les modalités de paiement et la devise retenue;

8° Toute prime ou escompte applicable sur le prix de vente selon la qualité ou le classement du grain ou tous autres frais convenus à l'avance entre les parties;

Lorsqu'une modification est apportée à l'un des éléments identifiés au premier alinéa, le producteur doit aviser les Producteurs de grains du Québec de cette modification de la même manière et dans le même délai que si la modification était un nouveau contrat.

**2.** Le producteur peut mandater un tiers pour remplir l'obligation prévue à l'article 1 en son nom, mais il demeure responsable de la transmission de ces renseignements.

Cette entente peut être révoquée en tout temps par l'une des deux parties au moyen d'un avis écrit à cet effet transmis à l'autre. Cet avis doit être transmis aux Producteurs de grains sans délai.

Producteur	Signatures	Mandataire
	Date	